



# **Fédération Syndicale Européenne des Services Publics (FSESP)**

## **STATUTS**

**Adoptés par le 8<sup>ème</sup> Congrès de la  
FSESP, Juin 2009, Bruxelles**



## Table des Matières

PRÉAMBULE .....	1
1. NOM ET IDENTITÉ.....	3
2. DOMAINE DE COMPÉTENCE.....	3
3. VALEURS COMMUNES.....	3
4. BUTS .....	3
5. MEMBRES.....	4
6. ORGANES DIRECTEURS .....	5
7. CONGRÈS.....	5
8. COMITÉ EXÉCUTIF .....	6
9. PRÉSIDENT(E) ET VICE-PRÉSIDENT(E)S .....	8
10. SECRÉTAIRE GÉNÉRALE .....	8
11. COMITÉS PERMANENTS D'ACTION SECTORIELLE .....	8
12. COMITÉ EUROPÉEN DES FEMMES ET COMITÉ DE L'ÉGALITÉ DES GENRES .....	9
13. ACTIVITÉS POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS/TRAVAILLEUSES .....	9
14. GROUPES DE TRAVAIL.....	9
15. COLLÈGES ÉLECTORAUX.....	9
16. MÉCANISMES DE CONSULTATION AU NIVEAU NATIONAL.....	9
17. FINANCES.....	10
18. AIDE FINANCIÈRE.....	10
19. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
20. DÉSAFFILIATION.....	11
21. MÉTHODES DE TRAVAIL .....	11
22. SERVICES LINGUISTIQUES.....	11
23. AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	11
24. INTERPRÉTATION DES STATUTS.....	12
25. VERSION LINGUISTIQUE FAISANT FOI.....	12
26. DISSOLUTION.....	12
27. ANNEXES.....	12
ANNEXES AUX STATUTS DE LA FSESP .....	13
Annexe I – Accord de Coopération entre la FSESP et l'ISP .....	15
Annexe II – Règlement du Congrès - § 7.13.....	23
Annexe III – Règlement des réunions du Comité exécutif - § 8.2.n).....	27
Annexe IV – Liste des collèges électoraux - § 15.1 .....	31
Annexe V – Directives pour les comités permanents - § 11.3 .....	32
Annexe VI – Groupes de travail spéciaux - § 14.1 .....	33
Annexe VII - Procédures et mandats pour le dialogue social .....	34
Annexe VIII – Langues § 22 .....	39

---



## PRÉAMBULE

La Fédération syndicale européenne des Services publics (FSESP) promeut les intérêts des travailleurs du secteur public et de leurs syndicats en Europe. La promotion des principes de l'égalité des droits et des chances est au centre de l'action de la FSESP. Ces principes – y compris la diversité des langues parlées - font partie intégrante des politiques et structures de la FSESP.

Tous les affiliés s'efforcent d'assurer la parité entre hommes et femmes dans leurs instances dirigeantes. La FSESP s'engage à assurer une présence à 50% des femmes dans ses propres structures.

La FSESP coopère avec l'Internationale des Services publics (ISP) et soutient les objectifs définis par celle-ci.

La FSESP maintient son autonomie pour la mise en œuvre de toutes les décisions relatives à son domaine d'activité.

En sa qualité de fédération de la Confédération Européenne des Syndicats, la FSESP contribue à la formulation des politiques de la CES et à leur mise en œuvre.

Considérant ce qui précède, les syndicats membres de la FSESP adoptent les statuts suivants.



## **1. NOM ET IDENTITÉ**

La Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP), ci-après dénommée FSESP, est :

- 1.1 une Fédération d'organisations syndicales indépendantes et démocratiques de travailleurs/euses des services publics et de services d'intérêt public d'Europe;
- 1.2 une Fédération contribuant à la promotion des intérêts des travailleurs/euses des services publics à l'échelon mondial, qui est indépendante vis-à-vis des politiques de l'Union européenne et des politiques intérieures des États membres;
- 1.3 une Fédération membre de la Confédération européenne des syndicats;
- 1.4 l'Organisation régionale officielle pour l'Europe de l'Internationale des services publics (une liste des pays représentés par la Fédération européenne figure dans l'annexe IV, Liste des collèges électoraux).

## **2. DOMAINE DE COMPÉTENCE**

- 2.1 Le domaine de compétence de la FSESP couvre les travailleurs/euses des institutions européennes, de l'administration nationale, régionale et locale, des services du gaz, de l'électricité et des eaux, de la gestion des déchets et de la protection de l'environnement, des services sociaux et de santé, de l'administration scolaire, des services scientifiques, culturels et récréatifs, ainsi que d'autres institutions fournissant des services au public; il consiste à défendre les intérêts des travailleurs/euses de ces secteurs dans les entreprises à statut et gestion publics comme privés.

## **3. VALEURS COMMUNES**

La FSESP s'efforce de :

- 3.1 Défendre et promouvoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, l'accent étant mis en particulier sur les droits et principes fondamentaux au travail;
- 3.2 Promouvoir la coopération dans un esprit d'unité et dans le respect du pluralisme syndical;
- 3.3 Promouvoir la solidarité entre les syndicats, aux niveaux national, européen et mondial;
- 3.4 Promouvoir l'égalité des genres et l'égalité des chances et de traitement pour tous;
- 3.5 Promouvoir le développement durable aux niveaux national, européen et mondial.

## **4. BUTS**

4.1 La FSESP promeut :

- a) une Europe sociale, par le biais de politiques économiques et du marché du travail visant à faire progresser la justice sociale et le travail décent, l'emploi et l'inclusion sociale;
- b) des services publics de qualité pour tous;
- c) le dialogue social à tous les niveaux;
- d) l'organisation et le recrutement des travailleurs dans des syndicats du service public afin de renforcer le mouvement syndical européen et mondial;

- e) la parité hommes-femmes dans toutes les instances dirigeantes des organisations affiliées et la représentation d'autres groupes qui revendiquent un traitement équitable;
  - f) la coopération entre les affiliés aux niveaux national, sous-régional et régional;
  - a) des actions visant à s'opposer à la marchandisation<sup>1</sup> des services publics;
  - b) la réglementation publique de l'offre de services publics par des entreprises privées.
- 4.2 La FSESP représente :
- a) les intérêts des travailleurs/euses des services publics auprès des institutions européennes, des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales d'Europe, des organisations d'employeurs et des sociétés multinationales opérant en Europe.
- 4.3 La FSESP coordonne:
- a) les politiques et les actions des affiliés européens relatives aux actions menées par l'ISP à l'échelon européen et mondial.
- 4.4 La FSESP fournit:
- a) conseil et assistance à l'ISP au sujet de l'évolution de la situation politique en Europe.
- 4.5 La FSESP met en place des systèmes de relations professionnelles appropriés pour les travailleurs/euses du service public, notamment:
- a) en promouvant et en instaurant le dialogue social, aux niveaux national et européen, au sein des entreprises et dans les différents secteurs, et au niveau intersectoriel lorsque la Fédération intègre la délégation de la CES;
  - b) en négociant des accords avec des employeurs européens au niveau européen;
  - c) en défendant et en promouvant les droits syndicaux;
  - d) en coordonnant éventuellement des actions de revendication;
  - e) en intégrant l'égalité des genres et l'égalité des chances pour tous;
  - f) en élaborant des politiques communes et en coordonnant les processus de négociation collective;
  - g) en promouvant les principes démocratiques sur les lieux de travail et le droit des travailleurs/euses à être informés et consultés et à participer.
- 4.6 La FSESP :
- a) promeut et développe la formation et le renforcement des capacités des syndicats;
  - b) met en œuvre les politiques mondiales adoptées par la Fédération et par l'ISP;
  - c) renforce la présence des syndicats des services publics au sein de la Fédération et de l'ISP.

## 5. MEMBRES

- 5.1 Dans les limites du domaine de compétence décrit à l'article 2 des présents Statuts, les syndicats européens représentant les travailleurs des services publics ou d'autres organisations qui fournissent des services au public peuvent devenir membres de la FSESP pour autant qu'ils soient membres de l'ISP ou d'une confédération syndicale nationale affiliée à la CES.

---

<sup>1</sup> La marchandisation est le processus qui permet à des organes ou entreprises d'État de fonctionner comme des firmes axées sur le marché. Il s'opère par la réduction des subventions de l'État, la déréglementation, la restructuration de l'organisation, la décentralisation et la privatisation, ainsi que par la mise en place de partenariats public-privé, avec notamment des initiatives de financement privé. Ces mesures doivent prétendument favoriser le bon fonctionnement du système de marché (source Wikipedia).



- 5.2 En principe, tous les affiliés doivent être membres à la fois de la FSESP et de l'ISP. Les syndicats qui ne sont affiliés qu'à la FSESP peuvent être exonérés de ce principe, à condition que leur affiliation soit antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2009. Pour les syndicats affiliés à l'ISP, le même nombre d'adhérents doit être déclaré à chacune des deux organisations. Les détails de la politique en matière d'affiliation sont énoncés dans l'accord de coopération entre la FSESP et l'ISP (annexé aux présents Statuts – voir annexe I).
- 5.3 Les autres organisations syndicales relevant du domaine de compétence de la FSESP peuvent devenir membres, pour autant :
- 5.4 qu'elles adhèrent aux principes suivants :
- a) le droit à la négociation collective et les droits de représentation;
  - b) le droit d'élire librement leurs représentants et d'élaborer leurs propres statuts et règlements;
  - c) le droit des travailleurs de cesser le travail.
- 5.5 et qu'elles contribuent de manière significative au renforcement et à l'extension de la représentativité de la FSESP dans le dialogue social d'un secteur donné. Le Comité exécutif de la FSESP accepte leur affiliation au cas par cas.
- 5.6 Le Comité exécutif de la FSESP est habilité à déterminer la composition de la FSESP. En cas de litige concernant l'adhésion de nouveaux membres, le Secrétariat de la FSESP rencontre les membres des pays concernés afin de tenter de parvenir à un consensus. Ensuite, il rend compte au Comité exécutif qui statue par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et disposant du droit de vote, le scrutin se déroulant conformément à l'article 8.2.g).

## **6. ORGANES DIRECTEURS**

Les organes directeurs de la Fédération sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité exécutif

## **7. CONGRÈS**

- 7.1 L'organe suprême de la FSESP est le Congrès.
- 7.2 Le Congrès de la FSESP se réunit en session ordinaire tous les 5 ans au moins.
- 7.3 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par le Comité exécutif ou à la demande d'organisations affiliées dont les effectifs combinés représentent au moins un tiers de l'ensemble des effectifs en règle de cotisation de la Fédération. Un Congrès extraordinaire doit être convoqué dans les cinq mois suivant la décision de l'organiser et ne peut examiner que les questions pour lesquelles il a été convoqué.
- 7.4 Le Congrès se compose de :
- a) Les délégué(e)s avec droit de vote des organisations affiliées ayant rempli leurs obligations financières depuis le Congrès précédent.
  - b) Toutes les délégations doivent respecter la parité hommes-femmes.
  - c) Les organisations affiliées qui ont rejoint la Fédération pendant la période intercongrès sont habilitées à envoyer au Congrès une délégation complète ayant le

droit de voter, pour autant qu'elles aient réglé, avant le premier jour du Congrès, les cotisations correspondant à leur période d'affiliation.

- 7.5 Le Comité exécutif élabore l'ordre du jour du Congrès et celui-ci adopte l'ordre du jour définitif.
- 7.6 L'ordre du jour doit comporter les points suivants :
- a) Élection et rapport de la Commission de vérification des mandats.
  - b) Ratification des:
    - i. Membres du Bureau du Congrès ;
    - ii. Membres de la Commission du règlement ;
    - iii. Scrutateurs/trices.
  - c) Membres de la Commission des résolutions.
- 7.7 Le Congrès :
- a) Prend acte du rapport d'activité et du rapport financier de la Fédération pour la période depuis le Congrès précédent;
  - b) Vote les résolutions déposées par le Comité exécutif et/ou les organisations affiliées;
  - c) Examine toute autre question que le Comité exécutif souhaite lui soumettre.
- 7.8 Les questions qui surgiraient pendant le Congrès peuvent être examinées dans les conditions prévues par le Règlement du Congrès annexé aux Statuts de la FSESP (Annexe II).
- 7.9 Le Congrès élit :
- a) le/la Président(e)
  - b) le/la Secrétaire général(e)
  - c) les membres du Comité exécutif
  - d) deux commissaires aux comptes, une femme et un homme
- 7.10 La convocation est envoyée un an avant la date d'ouverture du Congrès.
- 7.11 Le Comité exécutif entame les préparatifs un an au moins avant le premier jour du Congrès.
- 7.12 Le projet d'ordre du jour, les rapports et les projets de résolutions sont envoyés au délégué(e)s au Congrès deux mois au moins avant la date de l'ouverture du Congrès.
- 7.13 Le règlement du Congrès figure en annexe II aux Statuts.

## **8. COMITÉ EXÉCUTIF**

- 8.1 Le Comité exécutif gère les affaires de la FSESP entre les Congrès.
- 8.2 Le Comité exécutif :
- a) se réunit au minimum deux fois par an;
  - b) élit quatre Vice-président(e)s;
  - c) nomme le/la Secrétaire général(e) adjoint(e);
  - d) approuve et évalue le programme de travail, le budget et les besoins en personnel de la FSESP;
  - e) conseille le Secrétariat et assure la coordination des comités permanents;
  - f) approuve les questions financières et administratives;
  - g) statue sur les questions d'affiliation à la majorité des deux tiers des membres présents et habilités à voter;

- h) détermine le mandat de la Fédération pour le dialogue social sectoriel et intersectoriel;
- i) statue sur les questions politiques se rapportant aux institutions européennes, à d'autres organisations européennes, aux organisations européennes d'employeurs et à la CES;
- j) examine la participation européenne à la mise en œuvre de la politique générale et des objectifs stratégiques de l'ISP et adresse des recommandations au Conseil exécutif de l'ISP
- k) désigne les membres européens des comités et autres organes institués par le Conseil exécutif de l'ISP, en tenant compte des recommandations des groupes de coordination des collèges électoraux;
- l) peut instituer d'autres organes, comités ad hoc et groupes de travail;
- m) peut déléguer des pouvoirs à plusieurs de ses membres, au/à la Président(e), au/à la Secrétaire général(e) et aux comités permanents pour des missions spécifiques limitées dans le temps;
- n) adopte son propre règlement (voir l'annexe III aux Statuts).

8.3 Le Comité exécutif se compose de :

- a) Un(e) membre titulaire par tranche complète ou partielle de 400.000 adhérents en règle de cotisation pour chaque pays où la Fédération compte des organisations affiliées. Chaque titulaire a un suppléant.
- b) Le/la Président(e), les Vice-président(e)s, le/la Secrétaire général(e), le/la Secrétaire général(e) adjoint(e).
- c) Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP sont membres de droit et peuvent désigner deux suppléants.
- d) Les Président(e)s des comités permanents avec droit de parole.
- e) Chaque collège électoral veille à assurer la parité hommes-femmes entre ses membres titulaires et suppléants au Comité exécutif.
- f) Le Comité exécutif peut inviter des observateurs.

8.4 Les membres du Comité exécutif sont élus par le Congrès pour une période de cinq ans, jusqu'à la fin du Congrès suivant.

8.5 En cas de vacance, les affiliés du pays concerné peuvent désigner un nouveau membre titulaire/suppléant, moyennant l'accord du Comité exécutif, dans le respect de la parité hommes-femmes au sein du collège électoral.

8.6 Chaque pays dispose d'un siège au Comité exécutif par tranche complète ou partielle de 400.000 adhérents. Dans le cas des pays ayant droit à plus d'un siège, la règle suivante est appliquée : si le nombre des adhérents d'un pays donné passe sous le seuil des 400.000 adhérents en règle de cotisation au cours d'une période donnée de deux ans, ledit pays perd un siège. À l'inverse, si le nombre d'adhérents d'un pays dépasse le seuil des 400.000 adhérents au cours d'une période donnée de deux ans, il obtient un siège supplémentaire. Ces changements prennent effet l'année suivante de ladite période de deux ans.

8.7 Le Comité exécutif s'efforce de décider par consensus;

- a) Lorsque ce n'est pas possible, on procède à un vote à main levée par décompte des cartes d'électeur (voir le Règlement des réunions du Comité exécutif de la FSESP, annexe III, points 10-12).
- b) Chaque membre du Comité exécutif représentant une organisation en règle de cotisation à la Fédération ou ayant obtenu du Comité exécutif une réduction ou une exonération de celle-ci a droit à une voix, tout comme les membres du Comité exécutif cités à l'article 8.3.b) et 8.3.c). En cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

- c) Les décisions sont prises à la majorité simple de 50% + 1 membres présents, sauf pour les questions d'affiliation pour lesquelles une majorité des deux tiers est requise (voir paragraphe 8.1.g).
- d) Le quorum sera défini au début de chaque réunion du Comité exécutif conformément aux dispositions du règlement du Comité exécutif figurant à l'Annexe III<sup>2</sup>.

## **9. PRÉSIDENT(E) ET VICE-PRÉSIDENT(E)S**

- 9.1 Le Congrès élit le/la Président(e) pour un mandat de cinq ans. Il ou elle peut être réélu(e).
- 9.2 Le/la Président(e) préside le Comité exécutif, ainsi que les autres réunions auxquelles il/elle assiste, y compris celles d'autres organes directeurs. En son absence, il/elle est remplacé(e) par un(e) des Vice-président(e)s.
- 9.3 Le Comité exécutif élit un(e) Vice-président(e) principal(e) et 3 Vice-président(e)s parmi ses membres pour un mandat de cinq ans. Ils/elles peuvent être réélu(e)s.
- 9.4 Les nominations aux postes de Président(e) et Vice-président(e)s doivent refléter la diversité géographique des effectifs de la Fédération et respecter la parité hommes-femmes.
- 9.5 En cas de vacance du poste de Président(e) entre deux Congrès ordinaires, le/la Vice-président(e) principal(e) assure les fonctions de Président(e) pour permettre au Comité exécutif de mener des consultations en vue de l'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente jusqu'au Congrès ordinaire suivant.

## **10. SECRÉTAIRE GÉNÉRALE**

- 10.1 Le/la Secrétaire général(e) est élu(e) par le Congrès pour un mandat de cinq ans;
- 10.2 Il/elle a en charge :
  - a) la gestion des affaires de la FSESP, y compris de ses biens et des questions relatives au personnel et aux finances, conformément aux décisions du Congrès et de l'Exécutif;
  - b) la mise en œuvre des politiques et des campagnes adoptées par le Congrès et le Comité exécutif;
- 10.3 Il/elle peut être réélu(e);
- 10.4 En cas de vacance du poste de Secrétaire général(e) entre deux Congrès ordinaires, le Comité exécutif désigne un(e) Secrétaire général(e) par intérim jusqu'au Congrès ordinaire suivant.

## **11. COMITÉS PERMANENTS D'ACTION SECTORIELLE**

- 11.1 Le Comité exécutif décide de la création de comités sectoriels (permanents).

---

<sup>2</sup> Texte proposé pour le règlement du Comité exécutif à l'Annexe III.

Le quorum est défini 1 heure après le début de la réunion et vaut pour toute la durée de la réunion

- 11.2 Ceux-ci se composent d'un membre titulaire et d'un suppléant représentant les intérêts de chaque pays, chaque collège électoral assurant la parité hommes-femmes. Une représentation proportionnelle peut s'appliquer pour les secteurs à forte prédominance féminine ou masculine parmi la population active.
- 11.3 Un pays a droit à un siège supplémentaire au-delà de 800.000 membres cotisants (voir l'annexe V des Statuts de la FSESP, Directives concernant les Comités permanents).
- 11.4 La composition calculée sur les effectifs en ordre de cotisation sera revue à chaque Congrès.
- 11.5 Les comités permanents ont un rôle consultatif. Ils sont les organes responsables du dialogue social sectoriel et sont placés sous l'autorité du Comité exécutif.

## **12. COMITÉ EUROPÉEN DES FEMMES ET COMITÉ DE L'ÉGALITÉ DES GENRES**

- 12.1 Le Comité exécutif crée un Comité en charge des questions relatives à la Femme et l'Égalité.
- 12.2 Ce Comité se compose de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants par collège électoral. Un titulaire sera nommé parmi les membres du Comité exécutif du collège électoral et au moins un des membres titulaires doit être une femme.

## **13. ACTIVITÉS POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS/TRAVAILLEUSES**

- 13.1 Le Comité exécutif établit une structure et un budget spécifiques afin de réaliser des activités destinées à accroître la participation des jeunes travailleurs.

## **14. GROUPES DE TRAVAIL**

- 14.1 Le Comité exécutif est habilité à créer des groupes de travail; il fixe leur mandat, leur durée, leur composition et les modalités de leur financement (Annexe VI des Statuts de la FSESP).

## **15. COLLÈGES ÉLECTORAUX**

- 15.1 Les collèges électoraux sont définis à l'Annexe IV. Il est recommandé aux affiliés d'instituer un groupe de coordination des collèges électoraux. Les organisations affiliées sont supposées supporter les coûts des réunions de leur collège électoral. Le Comité exécutif peut prévoir un financement pour ces réunions.

## **16. MÉCANISMES DE CONSULTATION AU NIVEAU NATIONAL**

- 16.1 Il est recommandé aux organisations affiliées de mettre sur pied des mécanismes de coordination à l'échelon local, tels que des comités nationaux de coordination.
- 16.2 Les représentant(e)s nationaux/ nationales s'engagent à consulter tous les affiliés de leur pays, à rester en contact avec eux et à les informer de leurs activités.

## **17. FINANCES**

- 17.1 Le Congrès fixe le montant de la cotisation annuelle.
- 17.2 Le Congrès peut charger le Comité exécutif de fixer de nouveaux montants entre les sessions du Congrès.
- 17.3 Le paiement s'effectue en euros, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile.
- 17.4 Les droits en matière de vote et de représentation sont déterminés en fonction des effectifs en règle de cotisation.
- 17.5 La participation aux réunions et l'obtention d'une aide à cet effet sont soumises à la condition que les affiliés aient rempli leurs obligations financières envers la Fédération.
- 17.6 Le Comité exécutif fixe les conditions et procédures en matière de réduction ou d'exonération des cotisations.
- 17.7 Les demandes de réduction ou d'exonération des affiliés doivent être adressées au Secrétariat en vue de leur examen par le Comité exécutif avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année civile.
- 17.8 Les autres règles relatives aux demandes de réduction ou d'exemption des cotisations sont définies au point 18.5 de l'Accord de coopération, à l'Annexe I.
- 17.9 L'affilié qui n'a pas rempli ses obligations financières pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année civile est déclaré en retard de paiement.
- 17.10 Lorsqu'un affilié est en retard de paiement, le Comité exécutif décide d'une réduction de ses droits et prérogatives.
- 17.11 Dans le cas d'un membre du Comité exécutif dont le syndicat est déclaré en retard de paiement, celui-ci perd son droit de parole et son droit de vote.
- 17.12 Lorsqu'un syndicat est déclaré en retard de paiement deux années consécutives, le Comité exécutif suspend son affiliation. Si aucune solution n'est trouvée, le Comité exécutif informe l'organisation concernée que son nom sera retiré de la liste des organisations affiliées.
- 17.13 Les autres règles relatives au non-respect des obligations financières envers la FSESP comme envers l'ISP et à l'expulsion qui en résulte font l'objet du point 18.6 de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, à l'Annexe I.

## **18. AIDE FINANCIÈRE**

- 18.1 Pour toutes les réunions et activités, les frais de voyage et de séjour sont supportés par les organisations affiliées. Le Comité exécutif peut fournir des fonds pour aider les syndicats de certains pays à participer aux réunions. Le Comité exécutif définit les conditions de cette aide financière.
- 18.2 Les autres règles relatives à l'aide financière font l'objet du point 18.6 de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, à l'Annexe I.

## **19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 19.1 Les deux commissaires aux comptes sont élus par le Congrès en respectant la parité hommes-femmes.
- 19.2 Les commissaires aux comptes ont accès à tous les documents financiers, actes et certificats.
- 19.3 Ils sont chargés de veiller à ce que les dépenses soient conformes aux décisions du Comité exécutif et qu'elles aient été effectuées avec son accord.
- 19.4 Les commissaires aux comptes rédigent un rapport annuel énonçant leurs constatations; celui-ci est inclus dans le rapport financier annuel soumis à l'approbation du Comité exécutif.

## **20. DÉSAFFILIATION**

- 20.1 Toutes les décisions en matière de désaffiliation devront être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour devenir effectives l'année suivante.
- 20.2 Les syndicats affiliés concernés sont tenus de payer leur cotisation pour l'année en cours.
- 20.3 Les autres règles relatives au retrait et à l'expulsion de la FSESP et de l'ISP font l'objet des points 18.7 et 18.8 de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, à l'Annexe I.

## **21. MÉTHODES DE TRAVAIL**

- 21.1 Les affiliés sont encouragés à participer activement à la conception de la politique et du programme d'activités de la FSESP et à représenter la Fédération chaque fois que c'est nécessaire.

## **22. SERVICES LINGUISTIQUES**

- 22.1 Les langues utilisées pour l'interprétation et la traduction seront déterminées par le Comité exécutif, selon la composition de la réunion.
- 22.2 Les réunions ad hoc et celles des groupes de travail devront, dans la mesure du possible, se dérouler en anglais.

## **23. AMENDEMENTS AUX STATUTS**

- 23.1 Une majorité des deux tiers des délégué(e)s au Congrès présents et votants est requise pour amender les Statuts.
- 23.2 Toutefois, à la demande d'au moins 4 syndicats de 4 pays différents, un vote des membres sera organisé. Les autres détails sont arrêtés dans le règlement du Congrès.

## **24. INTERPRÉTATION DES STATUTS**

24.1 Le Comité exécutif est chargé de l'interprétation des Statuts entre les Congrès.

## **25. VERSION LINGUISTIQUE FAISANT FOI**

25.1 La version française des Statuts fait foi.

## **26. DISSOLUTION**

26.1 La décision de dissoudre la Fédération appartient au Congrès. Une résolution relative à la dissolution doit être mise à l'ordre du jour du Congrès, conformément à l'article 7 paragraphes 7.7.b) et 7.12.

26.2 Une résolution relative à la dissolution requiert une majorité des trois quarts des organisations en ordre de cotisation représentées au Congrès. Elle doit énoncer les dispositions à prendre s'agissant des avoirs résiduels de la Fédération après apurement de l'ensemble des dettes et du passif et de toutes les obligations envers le personnel de la Fédération.

## **27. ANNEXES**

Les annexes aux Statuts ne font pas partie des Statuts et peuvent être amendées au besoin par le Comité exécutif.



## **ANNEXES AUX STATUTS DE LA FSESP<sup>3</sup>**

---

<sup>3</sup> Ces annexes ont été amendées à la réunion du Comité exécutif des 16-17 avril 2013.



## **Annexe I – Accord de Coopération entre la FSESP et l'ISP**

*Version finale, adoptée par le Comité exécutif de la FSESP des 25-26/11/2008  
et le Conseil exécutif de l'ISP le 31/12/2008*

### **PRÉAMBULE**

1. Le présent Accord de coopération révisé découle de :
  - 1.1) la résolution du Congrès de l'ISP sur la relation entre l'ISP Europe et la FSESP adoptée par le 28<sup>e</sup> Congrès mondial de l'Internationale des services publics du 24 au 28 septembre 2007 à Vienne, résolution qui convenait que :
    - « 1) *le Conseil exécutif de l'ISP poursuive le processus de fusion avec la FSESP sur la base des documents entérinés par l'EUREC et le Comité exécutif de la FSESP, notamment l'accord de coopération révisé ;*
    - 2) *les structures actuelles de l'ISP Europe et de la FSESP fusionnent pendant la période de transition, qui doit prendre fin lors du Congrès de la FSESP en 2009 ;*
    - 3) *le Conseil exécutif de l'ISP soit régulièrement informé des avancées du processus de fusion. »*
  - 1.2) L'article 5 des Statuts de la FSESP relatif aux effectifs, qui doit être soumis à l'approbation du 8<sup>e</sup> Congrès de la FSESP du 8 au 11 juin 2009 à Bruxelles.
2. Le présent accord révisé et les dispositions transitoires annexées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les dispositions transitoires se substituent aux dispositions de l'accord autant de temps que spécifié.

### **Une vision commune**

3. L'ISP et la FSESP sont convaincues qu'un service public démocratique et responsable a un rôle fondamental à jouer en générant un développement durable, équitable, économique et social. Pour que l'offre de services soit efficace, les travailleurs doivent avoir une rémunération adéquate, de bonnes conditions de travail et un travail satisfaisant qui respecte leurs droits en les associant à la conception des services qu'ils dispensent.
4. Les deux organisations mettent tout en œuvre pour promouvoir l'égalité et la diversité et combattre toutes les formes de discrimination. Elles s'engagent à promouvoir la liberté d'association et la négociation collective et à renforcer la capacité de leurs organisations, leurs affiliés nationaux et leurs membres à titre individuel. Elles visent à mettre à profit la réforme du secteur public pour peser sur les questions qui revêtent une importance fondamentale pour le bien-être et le développement des communautés.

### **Objectifs communs**

5. Les affiliés de l'ISP et de la FSESP sont communs pour une large part. Travailler ensemble aide les deux organisations à :
  - 5.1) relever les défis de la mondialisation ;
  - 5.2) faire le lien entre l'activité syndicale au niveau européen et au niveau mondial ;
  - 5.3) améliorer les services fournis aux membres ;
  - 5.4) tirer le meilleur parti de leurs ressources ;
  - 5.5) coordonner leur représentation et leur organisation ;

- 5.6) identifier les possibilités de recrutement.
- 6 L'ISP et la FSESP sont liées par la reconnaissance mutuelle de leurs statuts et la reconnaissance de la FSESP comme l'organisation régionale officielle de l'ISP pour l'Europe. Les Statuts de la FSESP seront annexés aux Statuts de l'ISP.

### **Comité de coopération commun**

7. Un Comité de coopération commun composé des Présidents et Secrétaires généraux de l'ISP et de la FSESP sera institué. Moyennant accord, la composition du Comité pourra être élargie à d'autres responsables agissant en qualité de titulaire ou de remplaçant.
8. Le Comité aura pour mission principale d'assurer la supervision générale de l'Accord de coopération et la coordination entre les deux organisations. Il veillera à ce titre à la tenue de réunions de coordination régulières entre la direction et le personnel des deux organisations. Il incombera au Comité de veiller au suivi d'un programme d'activités communes et de l'application générale de l'accord, suivi dont il fera rapport auprès des organes directeurs de l'une et l'autre organisations.
9. Le Comité aura pour responsabilité particulière l'examen commun :
- 9.1) des questions relatives aux affiliés, y compris les propositions d'affiliation et de désaffiliation ;
  - 9.2) de la stratégie de recrutement ;
  - 9.3) de la coordination de projets ;
  - 9.4) des questions financières ;
  - 9.5) des relations avec d'autres organisations ;
  - 9.6) de la résolution des litiges.
10. Le Comité se réunira en session ordinaire deux fois par an.

## **ACCORD DE COOPÉRATION**

### **I. Parties à l'Accord**

11. L'Internationale des services publics (ISP) et la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP), ci-après dénommées les parties à l'Accord, conviennent que:

### **II. Objet et cadre temporel de l'Accord**

12. La FSESP et ISP Europe fusionneront pour former une seule fédération dénommée Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP). Sous réserve de l'approbation du Comité directeur de l'ISP et du Comité exécutif de la FSESP lors de leurs réunions respectives de novembre 2008, et de l'adoption des nouveaux Statuts de la FSESP par son Congrès de juin 2009, le présent Accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **III. Nom et identité de la Fédération**

13. Comme stipulé par l'article 1 des Statuts de la FSESP, la FSESP est :
  - 13.1) une Fédération d'organisations syndicales indépendantes et démocratiques de travailleurs/euses des services publics et de services d'intérêt public d'Europe;
  - 13.2) une Fédération contribuant à la promotion des intérêts des travailleurs/euses des services publics à l'échelon mondial, qui est indépendante vis-à-vis des politiques de l'Union européenne et des politiques intérieures des États membres;
  - 13.3) une Fédération membre de la Confédération européenne des syndicats (CES) ;
  - 13.4) l'organisation régionale officielle pour la région Europe de l'Internationale des services publics (ISP) ;
  - 13.5) la zone géographique telle que définie dans les statuts de l'ISP et de la FSESP.
14. Eu égard aux points 13.3 et 13.4, la FSESP inclura le logo de la CES et de l'ISP dans son papier à en-tête et dans ses publications avec la mention :
  - 14.1) La FSESP est une fédération membre de la CES + logo de la CES ;
  - 14.2) La FSESP représente l'ISP en Europe + logo de l'ISP.

### **IV. Domaines de coopération**

15. La FSESP et l'ISP coopèrent sur divers thèmes d'intérêt commun dans les domaines mentionnés ci-dessous. De nouveaux domaines de coopération se développant au fil du temps, ceux-ci feront l'objet d'un accord dans les organes directeurs respectifs des deux organisations et permettront de la sorte un suivi et une évaluation des activités :
  - 15.1) promotion de services publics et de services d'intérêt général de qualité ;
  - 15.2) politiques de l'UE vis-à-vis des pays voisins et en matière de relations extérieures ;
  - 15.3) secteurs représentés par la FSESP et l'ISP ;
  - 15.4) sociétés transnationales ;
  - 15.5) égalité des sexes, égalité des chances et diversité ;
  - 15.6) droits syndicaux dans le secteur public ;
  - 15.7) organisation et recrutement des salariés du secteur public ;
  - 15.8) communication et relations publiques lorsqu'il y a lieu.

### **V. Modes de coopération**

#### ***Représentation***

16. Chacune des deux organisations est représentée au sein des organes directeurs et au Congrès de l'autre. Chacune autorise l'autre à assister aux réunions et conférences d'autres comités dont la compétence porte sur des domaines d'intérêt commun.
17. En principe, toutefois :
  - 17.1) la FSESP aura la responsabilité des réunions et des contacts avec la CES et ses fédérations syndicales, les employeurs du secteur public européen, les organisations non gouvernementales (ONG) dignes d'intérêt, le dialogue social

sectoriel européen et les réunions ad hoc s'y rapportant, les organes et institutions de l'UE tels que la Commission, le Parlement, le Comité économique et social, le Comité des Régions, et d'autres organisations européennes telles que le Conseil de l'Europe ;

- 17.2) l'ISP aura la responsabilité des réunions et des contacts avec la Confédération syndicale internationale (CSI) et ses fédérations syndicales internationales, les organisations internationales d'employeurs, les ONG dignes d'intérêt, la Commission syndicale consultative (TUAC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les Nations unies, y compris l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les Institutions financières internationales.

### **Membres et recrutement**

18. En vue de la mise en œuvre de l'Article 5 des Statuts de la FSESP relatif aux affiliés et eu égard en particulier au principe selon lequel tous les affiliés doivent être membres de la FSESP et de l'ISP, il est convenu que :

- 18.1) une stratégie commune de recrutement et de syndicalisation sera mise au point et régulièrement évaluée ;
- 18.2) tous les affiliés de l'ISP Europe non encore affiliés à la FSESP ont la possibilité d'adhérer à la FSESP sans autre condition de forme. Ils acquitteront la cotisation de la FSESP, celle-ci devant faire l'objet d'une adaptation progressive conformément à ce dont est convenu le Comité exécutif de la FSESP. Les règles d'indexation de la FSESP/de l'ISP seront appliquées (*cf.* Annexe : dispositions transitoires, Partie II, Cotisations) ;
- 18.3) la FSESP encouragera tous ses affiliés à devenir membres de l'ISP ;
- 18.4) le Comité exécutif de la FSESP prendra en considération toutes les demandes d'affiliation – dans son domaine de compétence – soumises à la FSESP et à l'ISP. Il communiquera l'attitude proposée vis-à-vis de l'affiliation à l'ISP à des fins de commentaire et d'examen commun ;
- 18.5) la même procédure s'applique pour les exonérations ou les réductions de cotisations et pour le retrait de la qualité d'affilié ;
- 18.6) si une organisation affiliée à la FSESP et à l'ISP ne respecte pas ses obligations financières envers l'une ou l'autre des deux organisations pendant deux années consécutives, l'affaire sera portée devant le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP avant toute décision de désaffiliation. La désaffiliation s'applique à l'ISP et à la FSESP sauf dans les cas où les paragraphes 3, 5 et 5 de l'article 5 s'appliquent. Les syndicats admissibles à l'aide financière perdront ce droit en cas d'arriérés vis-à-vis de l'une ou l'autre des deux organisations ;
- 18.7) si une organisation affiliée à la FSESP et à l'ISP agit en violation des valeurs, des principes et des finalités de ces organisations, le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP étudieront le cas avant toute décision d'exclusion ;
- 18.8) toute organisation qui a l'intention de se désaffilier en informe la FSESP et l'ISP en même temps.

**Finances**

19. L'activité de la FSESP est financée par différentes sources de revenu. A savoir, pour l'essentiel :
- 19.1) les cotisations acquittées à la FSESP telles que définies par son Congrès et/ou le Comité exécutif ;
  - 19.2) la contribution de l'ISP pour l'activité européenne, comme défini au point (20) ;
  - 19.3) la contribution supplémentaire des seuls affiliés à la FSESP, telle que définie aux points (21) et (22).
20. Sur la base des recommandations du Comité exécutif régional européen de l'ISP (EUREC) du 17 et 18 avril 2007, l'ISP transfèrera à la FSESP un montant annuel équivalent à 18 % des revenus tirés de ses affiliés européens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les transferts auront une périodicité trimestrielle et leur montant sera calculé sur la base du dernier rapport des commissaires aux comptes disponible. Le montant des transferts trimestriels sera adapté lors de la disponibilité du rapport des commissaires aux comptes au mois d'avril suivant. Le pourcentage appliqué peut faire l'objet d'une révision après 2012.
21. La FSESP utilisera les fonds transférés pour engager des activités qui prennent dûment en considération les besoins de ses nouveaux affiliés de la région Europe de l'ISP, conformément au document « Description sommaire des activités – Nature et mise en place » et à ce dont son Comité exécutif est convenu. Afin de gérer le programme de travail concerté et global de la FSESP dans sa zone élargie, du personnel supplémentaire sera embauché au Secrétariat de la FSESP. Le financement de ce personnel sera assuré sur les fonds transférés. La FSESP communiquera à l'ISP des états financiers et des comptes certifiés en relation avec les dépenses exposées au titre du transfert financier.
22. L'ISP créera un fonds de garantie du programme européen doté d'un montant équivalent à sa contribution annuelle à la FSESP et financé sur ses réserves générales. Le fonds fera l'objet d'une adaptation annuelle sur la base des comptes certifiés de l'année antérieure. Le fonds s'ajoutera à la contribution due et figurera dans les dépenses inscrites au budget annuel.
23. Dans le cadre de la fusion, les syndicats uniquement affiliés à la FSESP seront invités à acquitter une cotisation supplémentaire à concurrence du montant de la contribution au transfert financier de l'ISP versée par membre par les autres affiliés. La contribution fera l'objet d'une introduction progressive en conformité avec ce que le Comité exécutif de la FSESP décide.

**Transfert des responsabilités administratives et financières**

24. La responsabilité de la gestion administrative et financière des bureaux sous-régionaux européens, y compris la direction du personnel, la gestion des locaux et le parcours professionnel des cinq membres du personnel, sera transférée au Secrétaire général de la FSESP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Sources de financement**

25. Les deux organisations s'informeront réciproquement de leurs projets de demandes de financement auprès de différents bailleurs de fonds en vue de la réalisation de leurs activités, et ce afin d'éviter les demandes qui feraient double emploi.

**Recherche et information**

26. Les deux organisations ont accès à des réseaux de recherche et d'information par le biais de leurs affiliés nationaux, d'autres fédérations syndicales internationales, de la CIS, de la TUAC, de la CES et de la PSIRU (Public Services International Research Unit), de même que par leurs relations avec des agences intergouvernementales. Lorsqu'il y a lieu, l'ISP et la FSESP mettront en commun recherche et information dans les domaines d'intérêt commun.

**Formation**

27. L'ISP et la FSESP coopéreront dans des projets de formation et d'éducation syndicales, notamment par le partage de personnes-ressource, par la mise au point de matériels communs et par l'invitation réciproque des affiliés des deux organisations à des séminaires et programmes de formation. Les projets de la région européenne financés par des tiers seront gérés par l'ISP en coordination avec la FSESP. Les projets financés par l'UE seront en principe gérés par la FSESP.

**VI. Conciliation**

28. Les deux parties reconnaissent l'importance de la poursuite de l'Accord de coopération et de bonnes relations entre les deux organisations et s'engagent par conséquent à tenter de résoudre leurs différends avant toute dénonciation de l'accord.
29. Chacune des parties sera libre de soulever toute question d'intérêt légitime qui découlerait de la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le cadre de la présente procédure de résolution des litiges. À tous les stades de la procédure, la préférence sera donnée à une résolution du différend à l'amiable.

*Stade 1: Comité de coopération*

- 29.1) Le Comité de coopération examinera officiellement l'objet du litige et verra s'il est possible de le résoudre. Sous réserve de l'accord des parties, le Comité peut être élargi de manière à inclure d'autres responsables en vue de faciliter la résolution du litige.

*Stade 2: conciliation et arbitrage*

- 29.2) La possibilité d'inviter d'un commun accord une tierce partie en qualité de conciliateur sera examinée en vue de faciliter les négociations visant à mettre fin au litige. Alternativement ou si, à la suite d'une procédure de conciliation, le besoin s'en fait sentir, les parties peuvent convenir de recourir à un arbitrage.

**VII. Nature de l'accord**

30. L'application de l'Accord fera l'objet d'un suivi du Comité exécutif de la FSESP et du Conseil exécutif de l'ISP. A tout moment, il peut être revu et, au besoin, amendé sur la base de propositions du Conseil exécutif de l'ISP et/ou du Comité exécutif de la FSESP. Chacune des parties peut mettre fin à l'accord moyennant un préavis de 12 mois. Au cas où une des parties met fin à l'accord, ce dernier reste en vigueur durant toute la période de préavis à moins qu'un nouvel accord soit conclu et le remplace. Le Comité exécutif de la FSESP et le Conseil exécutif de l'ISP envisageront l'élaboration d'un nouvel accord.
31. La version française de ce document fait foi.



## **ANNEXE à l'Accord de Coopération: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **I. Personnel, finances et activités**

**32** Les dispositions transitoires suivantes sont d'application pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 :

32.1) L'ISP créera un fonds de garantie du programme européen doté d'un montant équivalent à trois années de sa contribution annuelle à la FSESP et financé sur ses réserves générales. Ce fonds sera transféré annuellement à la FSESP et son montant exact sera fixé sur la base des comptes certifiés de l'année antérieure.

32.2) Activités à financer :

32.2a) l'équivalent de trois postes supplémentaires au sein du Secrétariat de la FSESP, dont un poste de coordinateur des activités en Europe centrale et orientale sous la direction du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de la FSESP ; conformément au paragraphe V (24) de l'Accord, le Secrétaire général de la FSESP dressera le profil des postes à pourvoir - les fonctions couvertes intégreront les tâches dont le transfert a été convenu entre les deux parties. Le profil des postes concernés sera communiqué au Secrétaire général de l'ISP aux fins de commentaire d'examen commun ;

32.2b) quatre bureaux sous-régionaux et leur personnel ;

32.2c) quatre réunions annuelles du collège électoral d'Europe centrale et orientale ;

32.2d) structures et activités en relation avec les jeunes européens ;

32.2e) activités et projets spécifiques en Europe centrale et orientale ;

32.2f) frais de déplacement et de séjour des participants de pays en dessous de l'indexation à 100 % et qui n'ont pas d'arriérés de cotisations pour la participation aux conférences et aux réunions de la FSESP et conformément à ce dont le Comité exécutif de la FSESP est convenu ;

32.2g) russe en tant que langue officielle de la FSESP et traduction et interprétation dans d'autres langues s'il y a lieu.

32.3) Les deux parties conviendront des dispositions relatives au transfert des contrats du personnel à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les conditions d'emploi du personnel transféré ne seront pas moins favorables que celles en vigueur dans le cadre de leur emploi courant.

### **II. Cotisations**

**33** Il est convenu que l'augmentation des cotisations applicables aux syndicats membres à la date du 31 mai 2009 se fera de manière progressive.

*Pour les syndicats qui sont uniquement membres de la FSESP :*

33.1 l'introduction progressive de la cotisation supplémentaire (liée aux activités aujourd'hui poursuivies par l'ISP Europe) s'étalera normalement sur une période de trois ans.

*Pour les syndicats qui sont uniquement membres de l'ISP :*

33.2 l'introduction progressive de la cotisation supplémentaire (liée aux activités de la FSESP) s'étalera normalement sur une période de quatre ans.

34 Les exceptions à ces dispositions sont subordonnées à l'accord du Comité de coopération.

### **III. Révision**

35 L'Accord de coopération sera soumis à une révision commune en 2012, préalablement au Congrès de l'ISP. Cette révision :

35.1) examinera l'application des dispositions transitoires et notamment la possibilité d'un accord conjoint de prolongation de ces dispositions qui, à défaut, seront caduques conformément aux termes de cet Accord ;

35.2) prendra en considération tout changement à l'Accord jugé nécessaire à la lumière de l'expérience ;

35.3) passera en revue les dispositions concernant le transfert financier.

36 La révision sera menée par le Comité de coopération commun, étant entendu que toute proposition de modification dont ce dernier conviendrait devra être entérinée par les deux parties.

## **Annexe II – Règlement du Congrès - § 7.13<sup>4</sup>**

### **Préparation du Congrès**

1. Le Comité exécutif nomme, en vue de l'élection ou la ratification par le Congrès :
  - la Commission de vérification des mandats;
  - le Bureau du Congrès;
  - la Commission du règlement;
  - la Commission des résolutions;
  - les scrutateurs chargés de vérifier le décompte des voix.

### **Résolutions**

2. Conformément aux articles 7.5, 7.7 b) - c), 7.11 et 7.12 des Statuts, le Comité exécutif choisit les questions sur lesquelles il souhaite soumettre des résolutions et d'autres documents au Congrès. Il constitue une Commission des résolutions composée de membres du Comité exécutif de chaque collège électoral (1 titulaire et 1 suppléant) ou leurs représentants délégués. La Commission des résolutions a pour mission de préparer les projets de résolutions au nom du Comité exécutif. Elle conseille le Comité exécutif sur les positions à adopter vis-à-vis des résolutions et des amendements reçus des organisations affiliées. La Commission des résolutions est constituée 18 mois avant le Congrès et entame ses travaux dès que possible, mais au plus tard un an avant le premier jour du congrès. Elle poursuit ses travaux pendant le Congrès.
3. Les projets de résolutions des organisations affiliées devant figurer à l'ordre du jour du Congrès et les amendements aux Statuts doivent parvenir par écrit au/à la Secrétaire général(e) au plus tard six mois avant le premier jour du Congrès. Des copies des projets de résolutions recevables sont envoyées à tous les affiliés au plus tard cinq mois avant le premier jour du Congrès. Les amendements aux projets de résolutions doivent parvenir par écrit au/à la Secrétaire général(e) au plus tard quatre mois avant le premier jour du Congrès. Sur avis de la Commission des résolutions, le Comité exécutif recommande la procédure de vote sur les résolutions et/ou les amendements reçus. Les projets de résolutions définitifs doivent être envoyés aux délégués au Congrès au plus tard deux mois avant la date de début du Congrès.

### **Désignation des candidats aux postes électifs**

4. Tous les mandats électifs viennent à échéance au Congrès. Les affiliés désignent le, la ou les candidat(es) aux postes de Président(e), Secrétaire général(e) et commissaires aux comptes qui seront élus par le Congrès et communiquent ces propositions au Secrétariat cinq mois avant le Congrès. Deux mois avant le Congrès, le Comité exécutif choisit le ou les candidats qu'il recommandera. A ce moment, les titulaires des postes en question font savoir s'ils se présentent pour un nouveau mandat.

### **Composition du Congrès**

5. Le Congrès se compose :
  - a) de délégués ayant droit de vote, représentant les organisations membres en vertu des articles 7.4 et 17.4, sur la base de deux voix pour chaque syndicat membre jusqu'à un effectif de x membres ou partie de celui-ci et d'une voix supplémentaire

<sup>4</sup> Doit être revu par le Comité exécutif

pour toute autre tranche de x membres en règle de cotisation ou partie de celle-ci; aucun syndicat ne peut envoyer plus de délégués que le nombre de votes auquel il a droit.

*(x se calcule de la manière suivante : nombre d'adhérents en règle de cotisation : nombre de sièges restants après l'attribution de 2 sièges par syndicat recevable).*

La composition des délégations se calcule sur la base de l'année pour laquelle existent des données complètes en matière d'affiliation et qui est la plus proche de la date d'échéance pour l'envoi de la convocation au Congrès. A l'exception des organisations ayant adhéré à la FSESP à une date ultérieure au Congrès précédent, seules sont habilitées à envoyer des délégations les organisations ayant honoré leurs obligations financières aux termes des paragraphes 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7, 17.12 et 17.13 chaque année depuis le Congrès précédent. Le nombre maximum de délégués est fixé à 500 environ ;

- b) du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) de la FSESP avec droit de parole et de vote ;
- c) du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) de l'ISP avec droit de parole et de vote ;
- d) de représentants de la CES, d'autres organisations syndicales européennes et internationales auxquelles les organisations membres sont affiliées, sur invitation du Comité exécutif ;
- e) d'invités pouvant prendre la parole au Congrès, sur invitation du Comité exécutif ;
- f) d'observateurs et d'agents techniques d'organisations affiliées dont le nombre ne dépasse la moitié du quota attribué à la délégation, d'observateurs d'organisations non affiliées, sur invitation du Comité exécutif ;
- g) du personnel nécessaire pour faciliter le déroulement des travaux du Congrès.

### **Constitution du Congrès**

6. A sa première session, le Congrès élit ou ratifie :

- La Commission de vérification des mandats, chargée de vérifier les mandats des délégués. La Commission est autorisée à vérifier si les organisations affiliées remplissent les conditions et obligations énoncées dans les statuts. La Commission de vérification des mandats est habilitée à demander au/à la Secrétaire générale, aux membres du Comité exécutif et à tout délégué au Congrès les informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations ou des justificatifs attestant la légitimité des mandats des délégués. La Commission de vérification des mandats fait rapport au Congrès sur la proportion de délégués et de déléguées inscrits et votants. Si un délégué inscrit est empêché d'assister au Congrès, l'affilié qu'il représente communique au/à la Secrétaire général(e) le nom du suppléant de telle sorte que la liste des délégués approuvée par la Commission de vérification des mandats soit correcte. Les scrutins ou les élections ne peuvent avoir lieu avant que le Congrès ait discuté et voté le rapport initial et les recommandations de la Commission de vérification des mandats.

- Le Bureau du Congrès, qui se compose de quatre présidents de séance (deux femmes et deux hommes). Ces quatre personnes assurent la présidence des séances du Congrès à tour de rôle et assurent la conduite normale des débats. ~~Elles sont assistées par des secrétaires de séance chargés de consigner les interventions pour ou contre une résolution, d'enregistrer les résultats des votes à la majorité et, en cas de décompte des voix, le nombre des votes pour, contre et des abstentions.~~
- Les membres du Secrétariat et, au besoin, les conseillers techniques doivent apporter leur aide au Bureau du Congrès.
- La Commission des résolutions qui doit, à la demande, fournir des explications sur la raison d'être des textes proposés et des recommandations soumises au vote.
- La Commission du règlement qui recommande l'ordre des travaux et le délai de parole des orateurs; elle examine et fait rapport sur la validité des résolutions et amendements reçus des organisations affiliées et du Comité exécutif, conseille le Congrès sur toute question nécessitant une décision pour la conduite normale des débats.
- Des scrutateurs qui sont élus par le Congrès pour contrôler le nombre des voix.

## **Déroulement du Congrès**

### *Participation aux débats*

7. Le Bureau du Congrès est responsable de la conduite des débats; il arrête l'ordre des travaux conformément à l'ordre du jour et aux horaires adoptés. Le Bureau dresse la liste des orateurs sur la base des demandes d'intervention.
8. Les demandes d'intervention doivent être adressées au Bureau par écrit et mentionner les noms des délégués, de l'organisation et du pays représentés ainsi que le sujet ou le point de l'ordre du jour sur lequel ils souhaitent prendre la parole avant le début d'une session donnée.
9. Sauf pour les présentations de rapports et de résolutions, le temps de parole alloué aux délégués est de sept minutes maximum. En cas de nécessité pour raisons de temps, le Bureau peut encore réduire le temps de parole ou clore la liste des orateurs sur une question particulière. Le Bureau peut interrompre l'orateur qui dépasse le temps de parole convenu ou dont la contribution est jugée hors de propos.
10. Les résolutions et autres documents de politique proposés à l'adoption sont déposés et présentés par un membre du Comité exécutif. Le promoteur a droit à un droit de réponse à des fins d'éclaircissement.
11. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de la FSESP sont autorisés à intervenir à tout moment.

### *Vote*

12. Sauf disposition contraire, il faut, pour procéder au vote, un quorum de la moitié plus un délégués inscrits et votants.

13. Le quorum est défini en fonction du nombre de délégués inscrits à l'ouverture du Congrès, lequel est communiqué au Congrès par un représentant de la Commission de vérification des mandats. Il vaut pour le reste du Congrès, sauf décision contraire du Congrès sur la recommandation du Bureau.
14. Le vote des résolutions a lieu immédiatement après leur examen, sauf indication contraire du Bureau du Congrès.
15. Le vote se fait à main levée sur présentation de la carte rouge d'électeur par les délégués ayant droit de vote, conformément aux articles 4.2.5 et 5.6 des Statuts. Lorsqu'un système de vote électronique existe, celui-ci peut être utilisé pour garantir un décompte rapide et précis.
16. En cas de doute sur la majorité obtenue ou sur le quorum requis, les scrutateurs comptent les votes. En cas de partage des voix, le président de séance ordonne un deuxième scrutin. Si le deuxième scrutin débouche lui aussi sur un partage des voix, le projet de résolution est transmis au Comité exécutif qui l'examine et statue.
17. A la demande d'au moins 4 organisations affiliées de 4 pays différents, un vote par mandat est organisé, le nombre des votes autorisés étant déterminé conformément au paragraphe 5 a) du Règlement.
18. Toute organisation affiliée empêchée d'assister au Congrès peut donner procuration à une autre organisation du même pays (ou, à défaut, du même collège électoral) pour la représenter. Cette procuration n'est valable que si l'organisation mandante en informe le/la Secrétaire général(e) de la FSESP par écrit au moins quatre semaines avant l'ouverture du Congrès. Aucune organisation ne peut prétendre à plus de trois procurations de vote.

### Résolutions d'urgence

19. Des résolutions d'urgence peuvent être déposées sur des questions dont la situation a évolué après le délai de dépôt des propositions. La Commission du règlement étudie si ces résolutions sont recevables avant de les accepter pour discussion et vote au Congrès.

### Points d'ordre et droit de réponse

20. Les délégués ont le droit de soulever un point d'ordre en dehors de la liste des intervenants inscrits. Le point d'ordre est admis s'il clôt la liste des intervenants, limite le temps de parole, propose une autre manière de traiter les points de l'ordre du jour ou porte sur la procédure de vote. Un délégué peut intervenir une seule fois sur un point d'ordre et son temps de parole est limité à deux minutes. Le délégué qui prend la parole pour un point d'ordre n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond de la question à l'examen.

Une fois le point d'ordre soulevé, le Bureau du Congrès demande si un délégué sollicite un droit de réponse. Le délégué demandant un droit de réponse à un point d'ordre a lui aussi un temps de parole de deux minutes.

Le point d'ordre est ensuite mis aux voix.

### Elections du/de la Président(e) / Secrétaire général(e)

L'élection du/de la Président(e) et du/de la Secrétaire général(e) se fait à bulletin secret.

## **Annexe III – Règlement des réunions du Comité exécutif - § 8.2.n)<sup>5</sup>**

### **Membres**

1. Chaque pays où la FSESP compte des organisations affiliées (1 membre par tranche ou fraction de tranche de 400.000 adhérents en règle de cotisation).
2. Le/la Président(e), les Vice-présidents, le/la Secrétaire général(e) et le/la Secrétaire général(e) adjoint(e).
3. Le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e) de l'ISP (ou leurs suppléants).
4. Les présidents des Comités permanents de la FSESP, avec droit de parole uniquement.

### **Autres représentants**

5. L'affilié international Union Syndicale Fédérale (USF) est invité de manière permanente à envoyer un(e) représentant(e) en qualité d'observateur.
6. Le/la représentant(e) de la FSESP à Eurocadres est invité(e) de manière permanente à assister en qualité d'observateur.
7. Des représentants de la FSESP dans les instances de la CES peuvent être invités par le Secrétaire général.
8. Le/la Secrétaire général(e) décide qui, du personnel du Secrétariat, peut assister aux réunions.

### **Invités**

9. Une invitation permanente est adressée au/à la Secrétaire général(e) de la CES.
10. Le/la Président(e) ou les Vice-président(e)s peuvent inviter une personnalité ou une organisation syndicale non affiliée par l'intermédiaire du/de la Secrétaire général(e).

### **Conseillers**

11. Les membres titulaires ou, à défaut, leurs suppléants peuvent être assistés d'un conseiller technique. Les noms de ces conseillers doivent être déposés au Secrétariat de la FSESP dans le délai prévu pour l'inscription.

### **Élection des Vice-présidents**

Conformément aux articles 8.2 b), 9.3 et 9.4 des Statuts, le Comité exécutif élit en son sein un(e) Vice-président(e) principal(e) et 3 Vice-président(e)s.

Les candidatures doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) deux mois avant le Congrès. Le Comité exécutif statue sur les candidatures au moins six à huit semaines avant le Congrès et informe le Congrès. Le Comité exécutif ratifie les désignations dès sa première séance suivant le Congrès. En cas de démission en cours de mandat d'un Vice-président, le

---

<sup>5</sup> Doit être revu par le Comité exécutif

Comité exécutif en élit un nouveau. Les candidatures doivent alors être reçues 2 mois à l'avance pour permettre au Comité exécutif de statuer.

### **Droit de parole**

12. Les personnes suivantes ont le droit de prendre la parole :
- Les membres titulaires et suppléants;
  - Les Présidents des Comités statutaires;
  - D'autres représentants (sur invitation à prendre la parole);
  - Les représentants de la FSESP dans les instances de la CES qui ont été invités (sur invitation à prendre la parole);
  - Les membres du Secrétariat (sur invitation à prendre la parole);
  - Les invités (sur invitation à prendre la parole);
  - Des représentants mandatés en l'absence de titulaires ou de suppléants (pour autant que le Secrétariat en soit informé).

### **Droit de vote**

13. Les personnes suivantes ont droit de vote conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.5 des Statuts de la FSESP :
- Les membres titulaires;
  - Les suppléants en l'absence de leur titulaire.

### **Enregistrement**

14. Les participants doivent s'enregistrer auprès des représentants du Secrétariat avant de prendre place dans la salle de réunion.

### **Quorum**

Le quorum est défini 1 heure après le début de la réunion et vaut pour la durée de la séance du Comité exécutif.

### **Scrutin**

15. Conformément à l'article 8.7 des Statuts, le vote se fait à main levée. Si un membre éligible du Comité exécutif demande un vote, la demande est soumise aux membres. Si elle est acceptée par une majorité simple des membres éligibles, un scrutin est organisé sur la décision. Les titulaires ou, à défaut, leurs suppléants reçoivent une carte d'électeur. Un appel nominal a lieu afin de confirmer les membres habilités à voter.

### **Interprétation**

16. Une interprétation, telle que décrite à l'article 22.1 des Statuts de la FSESP et au paragraphe 32.2 g de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, est organisée sur la base des inscriptions reçues dans les délais impartis.
17. Une interprétation, telle que décrite à l'article 22.1 des Statuts de la FSESP et au paragraphe 32.2 g de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, n'est pas garantie aux participants qui s'inscrivent après l'échéance.
18. Une interprétation, telle que décrite à l'article 22.1 des Statuts de la FSESP et au paragraphe 32.2 g de l'Accord de coopération entre la FSESP et l'ISP, n'est pas garantie aux participants n'ayant pas le droit de parole.



19. Lorsque les services d'un interprète ont été requis pour un(e) seul(e) participant(e) qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, le Secrétariat doit en être informé quatre semaines au moins avant la réunion. Passé cette date, le syndicat de ce participant devra supporter les honoraires de l'interprète. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de maladie.

### **Documents de séance**

20. Les documents de séance sont mis à la disposition des titulaires et suppléants et des participants ayant le droit de parole dans l'espace protégé du site Internet de la FSESP.

### **Procès-verbal**

21. Le procès-verbal doit comporter au minimum :
- La liste des participants;
  - L'ordre du jour adopté;
  - Les orateurs ayant participé aux débats;
  - Les propositions avancées et leurs auteurs;
  - Les décisions adoptées (et, le cas échéant, le décompte des voix).



## **Annexe IV – Liste des collèges électoraux - § 15.1**

### **Collège Nordique**

Danemark, Finlande, Norvège, Suède, Islande

### **Royaume Uni et Irlande**

### **Allemagne, Suisse, Autriche**

### **Collège Benelux / France**

### **Collège Russie et Asie Centrale**

Russie, Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan

### **Collège Europe Centrale**

République Tchèque, République Slovaque, Hongrie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Serbie, Monténégro et Bosnie-Herzégovine

### **Europe du Nord-Est**

Armenia, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Biélorussie, Géorgie, Ukraine

### **Europe du Sud-Est**

Roumanie, Bulgarie, Turquie, Albanie, Azerbaïdjan, Moldavie

### **Méditerranée**

Italie, Espagne, Portugal, Malte, Grèce, Chypre et Israël

## **Annexe V – Directives pour les comités permanents - § 11.3<sup>6</sup>**

1. Le Comité exécutif peut créer des comités permanents, en tenant compte de la politique et du budget de la FSESP. Seuls les syndicats ayant payé leur droit d'affiliation à la FSESP ou pour lesquels le Comité exécutif a accordé une réduction ou une exemption de droit peuvent siéger au sein des comités permanents. Le Comité exécutif peut également chercher d'autres ressources.

### **Les comités permanents: objectifs et fonctions**

2. Un comité permanent est un organe constitué pour un groupe nombreux d'employés d'une branche spécifique du secteur public. Il élabore un programme d'activités conforme à la politique générale de la FSESP et répondant aux intérêts des employés de la branche pour laquelle il a été établi. Ce programme doit être approuvé par le Comité exécutif. Le comité rend compte au Comité exécutif des activités menées. Le comité permanent conseille le Comité exécutif sur les politiques à adopter en ce qui concerne la branche pour laquelle il a été établi. Il est habilité à créer des sous-sections pour traiter des questions intéressant particulièrement certains groupes d'employés de la branche pour laquelle il a été établi, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
3. Le comité permanent procède à un échange complet d'informations sur les négociations et les conventions collectives, les conditions de travail, ainsi que sur les politiques et les campagnes syndicales concernant la branche pour laquelle il a été établi. Ce travail s'effectue en lien avec le réseau EPSU-COB@ auquel il contribue.
4. Le comité permanent sera chargé du dialogue social (négociations avec les organisations d'employeurs sectorielles correspondantes au niveau européen) sous la direction du Comité exécutif - voir article 11.5 des Statuts - dans la branche pour laquelle il a été établi. Tout accord résultant du dialogue social sectoriel est approuvé par le comité permanent, le Comité exécutif étant tenu pleinement informé, conformément à la section III des Procédures et mandats pour le dialogue social (annexe VII aux Statuts). Le comité informe le Comité exécutif de l'évolution du dialogue social.

### **Composition**

5. Le comité permanent se compose de responsables syndicaux qui appartiennent aux affiliés de la branche pour laquelle il a été établi, sur le fondement d'un représentant par pays dans lequel la FSESP a des affiliés et d'un membre supplémentaire si le pays a plus de 800.000 membres payants.
6. Durant l'année qui suit le Congrès, le comité permanent est reconstitué et élit en son sein un(e) Président(e) et jusqu'à trois Vice-présidents dans le souci d'assurer un équilibre régional. Un appel à candidatures est lancé en même temps que l'invitation à la réunion. S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, un scrutin a lieu.
7. La Présidence expédie, avec le secrétariat de la FSESP, les affaires en cours et exécute le programme d'activités entre les séances du comité permanent. Le/la Président(e) rend compte au Comité exécutif des activités et du dialogue social menés.

### **Secrétariat**

7. Le secrétariat du comité permanent est assuré par le secrétariat de la FSESP ou d'une autre manière choisie par le Comité exécutif.

<sup>6</sup> Doit être revu par le Comité exécutif

## **Annexe VI – Groupes de travail spéciaux - § 14.1<sup>7</sup>**

1. Le Comité exécutif peut créer un ou plusieurs groupes de travail spéciaux chargés de traiter une question particulière. Il détermine le mandat du groupe. Celui-ci conseille le Comité exécutif sur la façon de traiter la question. Chaque année, le Comité exécutif se prononce sur la nécessité de maintenir le(s) groupe(s) de travail.
2. Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le secrétariat de la FSESP ou sous la direction du secrétariat de la FSESP.

---

<sup>7</sup> Doit être revu par le Comité exécutif

## **Annexe VII - Procédures et mandats pour le dialogue social**<sup>8</sup>

Le texte qui suit arrête les procédures que devra suivre la FSESP pour être mandatée et statuer sur des accords dans le dialogue social sectoriel et intersectoriel.

### ***I. Contribution au dialogue social : définition des positions générales de la FSESP***

Les positions adoptées par la FSESP dans le dialogue social tant intersectoriel que sectoriel doivent se fonder sur les politiques arrêtées par le Congrès. Le cas échéant, le Comité exécutif explicite ces politiques pour ce qui a trait au dialogue social intersectoriel, ce rôle revenant aux Comités permanents s'agissant du dialogue social sectoriel.

### ***II. Dialogue social intersectoriel***

Aux fins de la consultation et de la négociation prévues au Chapitre social du Traité européen, les membres du Comité exécutif sont chargés de la coordination politique des positions avec les affiliés et les membres des Comités permanents de l'UE, l'EEE et des pays candidats.

Les informations seront communiquées dans les langues disponibles (Commission et/ou CES) à tous les affiliés et aux membres du Comité exécutif. Les prises de position de la FSESP lors des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> phases de la consultation seront rédigées en anglais compte tenu de la brièveté des délais.

La FSESP assurera la coordination de ses contributions avec la CES.

#### **1. Phase de consultation et d'information**

##### *1.1 Début de la procédure de consultation par la Commission européenne*

La Commission envoie pour consultation aux partenaires sociaux un rapport ou une proposition sur la politique sociale, conformément aux procédures du chapitre social.

Au besoin, le Secrétariat de la FSESP prépare, en vue d'une éventuelle prise de position de la FSESP, un projet de proposition précisant l'incidence pour les travailleurs du service public et leurs syndicats, qu'il envoie à tous les affiliés pour information et discussion et aux membres du Comité exécutif à des fins de coordination entre les affiliés du pays. A partir des commentaires reçus, le Secrétariat de la FSESP soumet un document provisoire à la décision du Comité exécutif.

Le Comité exécutif décide s'il y a lieu de communiquer la position de principe de la FSESP à la Commission et à la CES dans le délai de six semaines de la phase de consultation.

Si le Comité exécutif est dans l'impossibilité de se réunir, il faut recourir à la procédure écrite.

Les décisions sont communiquées à tous les affiliés et aux membres du Comité exécutif.

<sup>8</sup> Doit être revu par le Comité exécutif

## 1.2 *Deuxième phase de la consultation*

La procédure suivie pour la deuxième phase est similaire à la première.

Au besoin, le Secrétariat de la FSESP prépare, en vue d'une éventuelle prise de position de la FSESP, un projet de proposition précisant l'incidence pour les travailleurs du service public et leurs syndicats, qu'il envoie à tous les affiliés pour information et discussion et aux membres du Comité exécutif à des fins de coordination entre les affiliés du pays. A partir des commentaires reçus, le Secrétariat de la FSESP soumet un document provisoire à la décision du Comité exécutif.

Le Comité exécutif juge si la FSESP estime que la question de politique sociale mérite ou pas d'être négociée. Sa décision est communiquée à tous les affiliés, aux membres du Comité exécutif, à la CES et la Commission.

La CES décide s'il y a lieu de négocier ou non sur la question. Si la CES décide de ne pas négocier, cela signifie l'arrêt du processus du dialogue intersectoriel.

La phase de consultation est également de six semaines.

Les décisions sont communiquées aux affiliés et aux membres du Comité exécutif.

Il se peut que la FSESP et/ou des organisations d'employeurs européens du service public estiment qu'un point vaut d'être négocié alors que la CES, le CEEP, Business Europe l'ont refusé. Dans ce cas, voir la section *III Dialogue social sectoriel*.

## **2. Négociations**

Les négociations commencent lorsque les partenaires intersectoriels européens (CES, Business Europe, CEEP) sont d'accord de négocier.

### *2.1 Définition du mandat*

La FSESP reçoit une proposition de la CES. Le cas échéant, le Secrétariat de la FSESP commente la proposition de la CES en s'inspirant de la position adoptée lors des deux phases de la consultation.

Les membres du Comité exécutif et les affiliés reçoivent toutes les informations nécessaires sur les propositions de la CES ainsi que les commentaires du Secrétariat de la FSESP concernant la possibilité de négociations quatre semaines au moins avant que le Comité exécutif de la CES statue sur le mandat.

Pour que les représentants de la FSESP à l'Exécutif de la CES soient en mesure de s'exprimer, les membres du Comité exécutif de la FSESP (qui coordonnent les contributions des affiliés) doivent écrire au Secrétariat de la FSESP – en anglais de préférence ou dans une langue officielle de la FSESP – pour donner leur point de vue. Sur la base des réponses reçues, la position définitive à adopter au Comité exécutif de la CES est arrêtée par les représentants de la FSESP (titulaires et suppléants) qui y siègent.

La FSESP informe également la CES qu'elle veut participer à la délégation de négociation de la CES et qu'elle sera représentée par son Secrétaire général ou par le remplaçant qu'il aura désigné.

## 2.2 *Suivi des négociations*

Les affiliés et le Comité exécutif sont régulièrement informés de l'état d'avancement des négociations.

En cas d'urgence, les décisions relatives au mandat ou à une modification du mandat peuvent se prendre par écrit moyennant un délai de consultation des membres du Comité exécutif de quatre semaines. Tous les affiliés sont informés.

Si les négociations débouchent sur un projet d'accord, son texte est envoyé aux affiliés et au Comité exécutif de la FSESP, en principe six semaines avant que le Comité exécutif de la CES statue (pour permettre la consultation et la définition du mandat pour le vote).

### **III. *Dialogue social sectoriel***

La procédure suivante s'applique au dialogue social sectoriel.

#### **1. Démarrage du processus**

La FSESP propose un thème à la discussion avec les employeurs du secteur ou accepte une proposition de leur part. Les Comités permanents statuent en se référant à la politique générale et au programme de priorités de la FSESP. Les Comités permanents décident des thèmes qu'ils désirent voir aborder.

#### **2. Nomination de l'équipe de négociateurs**

Une équipe de négociateurs est désignée pour, au besoin, préparer une position commune. Cette équipe est désignée par le Comité permanent qui veille à assurer un équilibre entre les compétences en la matière, les régions et les sexes. Elle comporte un représentant du Secrétariat de la FSESP. Le Secrétariat de la FSESP peut élaborer des propositions ou des réponses.

#### **3. Négociations**

Lors des pourparlers avec les employeurs, l'équipe de négociateurs fait rapport au Président et aux Vice-présidents du Comité permanent. Le Président, les Vice-présidents et l'équipe de négociateurs décident du moment où il y a lieu de solliciter la contribution ou la décision des membres.

#### **4. Comités de dialogue social sectoriel**

*La délégation de la FSESP aux comités de dialogue social sectoriel se compose de membres du Comité permanent correspondant dont, dans la mesure du possible, un représentant de tous les Etats membres de l'Union européenne. Lorsque s'ouvre un dialogue social sectoriel dans un secteur qui n'est pas représenté dans le Comité permanent correspondant, les syndicats concernés constituent un groupe de négociateurs qui fait rapport au Comité permanent.*

Tous les affiliés d'un secteur en particulier sont informés et consultés sur les positions adoptées dans les comités de dialogue social sectoriel. Le Comité permanent doit examiner le résultat final de la négociation sectorielle. Il recommande son approbation ou son rejet au Comité exécutif. Si le temps fait défaut, cela peut se faire par la procédure écrite.



#### **IV. *Décision et vote***

1. Le vote sur le résultat final des négociations (l'accord proprement dit) se fait à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres de l'Exécutif habilités. Le quorum est fixé à 50%+1 des membres titulaires du Comité exécutif.
2. Le même quorum est d'application pour la procédure écrite (50%+1). Les membres titulaires du Comité exécutif sont tenus de s'exprimer pour que le quorum soit atteint. La majorité est des 2/3 des votants. La réponse écrite sera néanmoins adressée au Comité exécutif.
3. Les accords ne s'appliquant qu'aux pays de l'UE et de l'EEE, les membres du Comité exécutif de ces pays sont habilités à voter.
4. L'abstention d'un membre est considérée comme une position de neutralité sur la question.
5. Il incombe aux membres du Comité exécutif et des Comités permanents de veiller à ce que toutes les organisations syndicales soient dûment consultées et qu'elles participent dans les délais.
6. Les organisations syndicales qui estiment que cette procédure n'est pas respectée peuvent s'adresser au Comité exécutif par le biais du Secrétariat.

#### **V. *Interprétation du document***

Au cas où se présenteraient des questions ou des situations non prévues dans le présent document, le Comité exécutif autorise le Secrétariat à interpréter son texte, le cas échéant en consultation avec les Président / Vice-présidents. Le Comité exécutif devra être informé par la suite.



## Annexe VIII – Langues § 22

### Interprétation

- A) Active (parler et entendre) : les langues faisant l'objet d'une interprétation lors des conférences et réunions statutaires de la FSESP sont l'anglais, le français, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le russe et une langue scandinave. Pour les réunions statutaires limitées à un collège électoral, une certaine flexibilité sera de mise pour le choix des langues actives.
- B) Des efforts seront consentis pour assurer un maximum de langues passives (parler seulement) et/ou d'autres formes d'assistance linguistique lors des conférences et réunions statutaires de la FSESP.
- C) L'interprétation sera organisée sur la base des inscriptions reçues dans le délai imparti pour l'inscription à la réunion. Aucune interprétation n'est garantie pour les participants n'étant pas habilités à prendre la parole. Lorsque les services d'un interprète ont été requis pour un(e) seul(e) participant(e) qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion, le Secrétariat doit en être informé quatre semaines au moins avant la réunion. Passé cette date, le syndicat de ce(tte) participant(e) devra supporter les honoraires de l'interprète. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence.

### Traduction

- D) Les documents de la FSESP appelant une décision d'un organe statutaire de la FSESP doivent être publiés en six langues : anglais, français, allemand, espagnol, suédois et russe.
- E) Conformément à l'article 22 des Statuts de la FSESP, le Comité exécutif peut amender les dispositions qui précèdent.



8<sup>ème</sup> Congrès de la FSESP, Bruxelles, 8-11 juin 2009

*La **FSESP** est la **Fédération syndicale européenne des Services publics**, la plus grande des fédérations membres de la CES. 8 millions de travailleurs du service public de plus de 250 organisations syndicales en sont membres. Elle représente les travailleurs des secteurs de l'énergie, de l'eau et des déchets, des **services sociaux et de santé** et de l'administration locale et régionale dans tous les pays d'Europe, y compris ceux de la frange orientale de l'Union européenne. La FSESP est l'organisation régionale reconnue de l'Internationale des services publics (ISP). Pour plus d'informations sur la FSESP et son action, veuillez visiter le site <http://www.epsu.org>*

*Présidente: Anne-Marie Perret, FGF-FO, France*

*Vice-Présidents: Dave Prentis, UNISON, Royaume-Uni et Tuire Santamäki-Vuori, JHL, Finlande, Rosa Pavanelli, FP-CGIL, Italie et Mikhail Kuzmenko, HWURF, Russie*

*Secrétaire Générale: Carola Fischbach-Pyttel*

EPSU  
Rue Royale 45, Box 1  
1000 Brussels  
Belgium

Tel: + 32 2 250 10 80  
Fax: + 32 2 250 10 99  
e-mail: [epsu@epsu.org](mailto:epsu@epsu.org)  
website: <http://www.epsu.org>